Envoyé en préfecture le 14/02/2023
Reçu en préfecture le 14/02/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230130-ARRETE_2023_09-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ 2023/09

DIRECTION
DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL
ET DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

OBJET

HORAIRES
D'OUVERTURE ET
FERMETURE DES
MAGASINS
ALIMENTAIRES ET
DÉBITS DE BOISSONS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Ville d'HALLUIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L.2122-24, L.2122-28, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-8 ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R131-13, R610-5 et R623-2,
- Vu le Code de la Procédure Pénale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1, R.571-1 à R571-3, R571-18 et suite ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure articles L331-1 à L334-2 ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu le décret n°2006-1999 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;
- Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte ;
- Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons permanents et temporaires et magasins ouverts la nuit, il importe de réglementer les horaires d'ouvertures et de fermeture ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les épiceries, sandwicheries et établissements assimilés, magasins de distributions alimentaires, magasins de nuit, surfaces qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter devront être fermés à 22 heures et ne pourront ouvrir avant 08 heures.

ARTICLE 2 : Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces commerces devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les services de police et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant de Police d'Halluin,
- Monsieur Gary CROUSET, Responsable de la Police Municipale
- Madame Marie DECEUNINCK, Directrice Générale des Services de la Mairie,

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 14/02/2023
Reçu en préfecture le 14/02/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230130-ARRETE_2023_09-AR

- Monsieur Mustapha TAHA, Directeur du Développement Territorial et de la Transition Ecologique,
- Monsieur Ludovic PHULPIN, Directeur des Services Techniques

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent.

Fait à Halluin, le 30 janvier 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire,
Conseiller Métropolitain



Transmis en Préfecture le : 14 FEV. 2023

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.